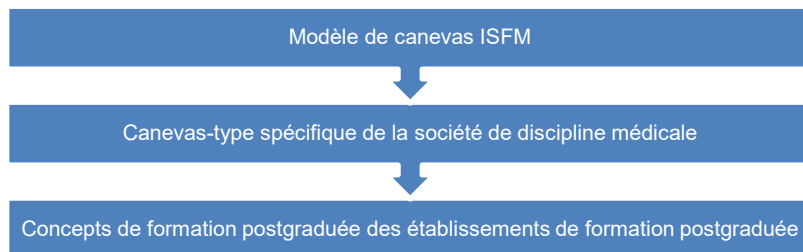


Modèle de canevas pour les concepts de formation postgraduée conformément à l'art. 41 RFP (grille spécifique à la discipline)

Le «modèle de canevas pour les concepts de formation postgraduée conformément à l'art. 41 RFP» respectivement la grille spécifique à la discipline servent de modèle aux responsables d'établissement de formation pour établir leur concept de formation postgraduée individuel. Ces concepts sont examinés et optimisés par l'organe compétent de la société concernée.



Toutes les grilles spécifiques à la discipline ainsi que les concepts de formation postgraduée qui en découlent reposent sur l'[art. 41 de la Réglementation pour la formation postgraduée \(RFP\)](#) qui spécifie:

- 1 Chaque établissement de formation élabore un concept de formation postgraduée qui documente de façon structurée (temps et contenus) la transmission des connaissances et des compétences selon le programme de formation concerné. Le concept
- fixe le nombre de postes de formation spécifique et non spécifique en tenant compte du nombre de patients à disposition ;
 - établit et justifie le rapport entre le nombre de médecins en formation et le nombre de formatrices / formateurs, compte tenu des exigences particulières ;
 - définit de manière réaliste et applicable l'offre de formation postgraduée et en particulier les objectifs qu'un-e médecin en formation peut atteindre pendant un an (aussi bien pour la formation postgraduée spécifique que pour la formation postgraduée hors discipline) ;
 - explique comment, par qui, quand et où les contenus théoriques et pratiques du programme de formation postgraduée sont enseignés ;
 - décrit de façon séparée les contenus de la formation dispensée aux candidat-e-s hors discipline (notamment aux médecins de famille) ;
 - montre la coopération avec d'autres établissements de formation dans le domaine de la formation postgraduée (groupements ou réseaux de formation postgraduée, cf. art. 41a) ;
 - règle la réalisation d'au moins quatre évaluations en milieu de travail par an (p. ex. Mini-CEX, DOPS, EPA) ;
 - indique si et comment les objectifs de formation généraux sont enseignés conformément au chiffre 3 du programme de formation et au logbook. Il faut accorder une attention particulière aux objectifs de formation consacrés à l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP) ;
 - précise si l'établissement dispose d'un système d'annonce propre à la clinique ou à l'hôpital (au département ou à l'institut) ou d'un système d'annonce élaboré par la société de discipline concernée pour les fautes (p. ex. Critical Incidence Reporting System : CIRIS) ;
 - confirme que les médecins en formation peuvent suivre, pendant leurs heures de travail, les congrès et cours exigés par le programme. La prise en charge de ces événements fait l'objet d'une clause dans le contrat de formation postgraduée ;
 - confirme que l'établissement propose une formation postgraduée structurée à hauteur d'au moins 4 heures par semaine à destination des médecins en formation ;
 - explique comment les fonds alloués par le canton pour la formation postgraduée structurée conformément à la Convention sur le financement de la formation médicale postgrade (CFFP) sont employés concrètement.

² Pour l'enseignement de certaines matières, une société de discipline médicale peut proposer des cours organisés de manière centrale ou régionale sur la base d'un catalogue des objectifs d'apprentissage.

³ Les établissements de formation postgraduée reconnus passent, avec chaque médecin en formation, un contrat de travail écrit décrivant de manière concrète les matières enseignées (accord sur les objectifs d'apprentissage). Le contrat doit en particulier préciser si l'activité sert à la formation spécifique ou si elle sera validée dans le cadre d'un autre titre de spécialiste. Le salaire est fixé en tenant compte des prestations devant être fournies par la personne en formation et des cours et congrès payés par l'employeur.

Les concepts de formation postgraduée constituent un élément important en vue de garantir la qualité de la formation postgraduée des médecins. Lors des visites d'établissements, ils sont notamment aussi contrôlés du point de vue de leur adéquation, de leur qualité et de leur mise en œuvre (art. 42 let. c RFP). Par ailleurs, la reconnaissance d'un établissement de formation n'est possible qu'une fois que le concept de formation a été validé par la Commission des établissements de formation postgraduée (CEFP) compétente (art. 43 RFP). La CEFP peut également donner des directives sur le concept de formation (art. 43 al. 3 RFP).

Tout établissement de formation postgraduée reconnu doit établir un concept de formation propre à chacune des disciplines reconnues pour la formation postgraduée. Cela s'applique aussi bien à la formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste (p. ex. reconnaissance simultanée en médecine interne générale et en rhumatologie) qu'à la reconnaissance supplémentaire de formations approfondies (p. ex. médecine interne générale et formation approfondie en gériatrie). Une reconnaissance multiple peut également être délivrée lorsque différents établissements de formation qui peuvent être réunis dans une seule et même clinique sont définis au sein d'un même titre de spécialiste (p. ex. médecine interne générale dans les domaines ambulatoire et hospitalier avec les catégories A-D et I-III).

Dans la mesure du possible, les grilles spécifiques à la discipline doivent s'orienter au modèle de canevas. Lors de divergences importantes, il s'agira d'en motiver les raisons.

Pour toute question, veuillez vous adresser au secrétariat de l'ISFM (mailto: info@siwf.ch).